

Tribunal judiciaire de Nancy  
Président du tribunal judiciaire de Nancy  
RUE DU GENERAL FABVIER  
54035 NANCY CEDEX

Le président

N° Parquet : 22138000024  
N° ordonnance : 1/22

## Ordonnance de validation d'une convention judiciaire d'intérêt public

Nous, Didier GASTALDI vice-président au Tribunal judiciaire de Nancy,

Vu les articles 41-2-2 et 41-1-3 du code de procédure pénale et les articles R15-33-60-1 et suivants du code de procédure pénale

Vu, le décret du 27 avril 2017 relatif à la convention judiciaire d'intérêt public et au cautionnement ;

Vu la procédure suivie contre :

Raison sociale de la société : SCEA Maison de la Mirabelle  
N° RCS : 438 205 809

Ayant pour représentant légal DUPIC Christophe

Ayant pour avocat Maître FERRY Sophie du barreau de NANCY

ayant son siège 16 rue du Capitaine Durand 54290 ROZELIEURES

Prévenu

**-à Rozelieures (54), le 22 mars 2022, en tout cas sur le territoire national, en un temps non prescrit, étant une personne morale, jeté ou abandonné des déchets dans les eaux souterraines ou superficielles, en l'espèce, des matières organiques résidus de distillation de whisky, échappées d'une cuve par débordement, dans un cours d'eau affluent de l'Euron, portant atteintes à la vie aquatique et piscicole.**

Définie par ART.L.216-6 AL.3 C. ENVIR ART.L.216-12 C. ENVIR. ART.121-2 C. PENAL. Réprimée par ART.L.173-8, ART.L.216-6 AL.3, ART.L.173-5 2° C. ENVIR. ART.131-38, ART.131-39 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9°, 12° C. PENAL.

**-à Rozelieures (54), le 22 mars 2022, en tout cas sur le territoire national, en un temps non prescrit, étant une personne morale, déversé par imprudence ou négligence des substances nuisibles dans les eaux souterraines ou superficielles, en l'espèce, des vinasses chaudes de distillation de whisky, échappées d'une cuve par débordement, dans un cours d'eau affluent de l'Euron, portant atteintes à la vie aquatique et piscicole.**

Définie par ART.L.216-6 AL.1 C. ENVIR. ART.121-2 C. PENAL. Réprimée par ART.L.173-8, ART.L.216-6 AL.1, ART.L.173-5 2° C. ENVIR. ART.131-38, ART.131-39 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9°, 12° C. PENAL.

Vu la proposition de convention judiciaire d'intérêt public en date du 31 aout 2022 et l'acceptation par la personne morale formalisée le 31 aout 2022

C'est au terme de cette procédure que par requête du procureur de la République en date du 27 septembre 2022, il est sollicité du président du tribunal judiciaire de Nancy, la validation de la convention judiciaire d'intérêt public en date du 31 aout 2022

**SUR CE :**

- la procédure est régulière (la proposition de convention a été adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la personne morale mise en cause et acceptée selon l'acte d'accord joint à la requête)
- le recours à cette procédure est fondé et les obligations justifiées au regard des faits et de leur proportionnalité aux avantages tirée des manquements
- le montant de l'amende est conforme aux limites prévues par l'artilec 41-1-2-1 du code de procédure pénale

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement et contradictoirement

En ce que la SCEA Maison de la Mirabelle est soumise aux obligations suivantes :

1° Verser une amende d'intérêt public au Trésor public dans la limite de 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat de ces manquements. Son versement peut être échelonné, selon un échéancier fixé par le procureur de la République, sur une période qui ne peut être supérieure à un an et qui est précisée par la convention ;

**3000 euros à verser dans le délai de 6 mois.**

2° Régulariser sa situation au regard de la loi ou des règlements dans le cadre d'un programme de mise en conformité d'une durée maximale de trois ans, sous le contrôle des services compétents du ministère chargé de l'environnement et des services de l'Office français de la biodiversité ;

**Réalisation de travaux de mise en conformité de l'installation dans le délai de 24 mois, sous le contrôle des services de l'Office français de la biodiversité :**

- vidange de la fosse de récupération des vinasses, nettoyage et entretien du capteur défectueux,
- modification de la cuve de récupération des vinasses par la suppression du trop-plein,
- surveillance visuelle et documentée du niveau de la cuve et du cours d'eau.
- installation d'une seconde sonde de niveau dans la cuve de récupération des vinasses,
- réalisation d'un bassin de rétention et de décantation des eaux d'un volume de 298m<sup>3</sup>, d'une taille de 16,40 mètres sur 13,60 mètres, conformément au devis annexé en procédure évaluant ces travaux à 36 690 euros.

3° Assurer la réparation du préjudice écologique résultant des infractions commises.

**Mise en place d'une ripisylve sur la longueur de 250 mètres dans le délai de 24 mois, conformément au cahier des charges annexé à la présente convention, sous le contrôle des services de l'Office français de la biodiversité, notamment :**

- des plantations continues sur les parcelles cadastrales n° 80, 81, 82 de la section ZD et n° 589, 591, 593 de la section OE sur la commune de ROZELIEURES (54), à réaliser avant mars 2023,
- des boutures, des arbustes et des arbres de haut jet dont les essences sont listées, plantés en quinconces sur deux rangés d'une largeur minimale de 3 mètres sur la longueur de 250 mètres,
- entretien et absence de fauche sur la largeur de 3 mètres à compter de la berge.

Les frais occasionnés par le recours par les services compétents du ministère chargé de l'environnement ou les services de l'Office français de la biodiversité à des experts ou à des personnes ou autorités qualifiées pour les assister dans la réalisation d'expertises techniques nécessaires à leur mission de contrôle sont supportés par la personne morale mise en cause, dans la limite d'un plafond fixé par la convention. Ces frais ne peuvent être restitués en cas d'interruption de l'exécution de la convention.

Le montant de l'amende d'intérêt public et la convention sont publiés sur les sites internet du ministère de la justice, du ministère chargé de l'environnement.

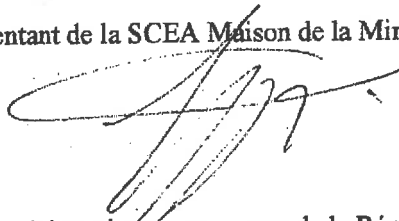
Ordonnons la validation de la convention judiciaire d'intérêt public entre le procureur de la République et la SCEA Maison de la Mirabelle en date du 31 août 2022

précisons à la personne morale qu'elle dispose d'un délai de 10 jours pour exercer son droit de rétractation par lettre recommandée avec avis de réception adressée au procureur de la République

Fait, le 28 septembre 2022  
Le Président

La présente ordonnance a été notifiée à l'issue de l'audience par le greffier et remise contre émargement

- au représentant de la SCEA Maison de la Mirabelle



Dont copie a été remise au procureur de la République et à Maître Sophie FERRY

Le Greffier

